

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 mars 2014

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3863-2013.

Autorisation d'investissements - Projet Lecture à Distance (LAD) Phases 2 et 3 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

**Demande à la Régie de statuer sur la recevabilité de certains aspects de la demande d'Hydro-Québec Distribution - et -**

**Demande d'ordonnance à HQD de déposer son rapport de suivi du projet LAD du trimestre 1 de 2014 d'ici le 8 avril 2014 à midi - et -**

**Demande d'ordonnance à HQD de cesser le déploiement hors de la zone de zone de Phase 1 et de faire rapport - et -**

**Représentations sur la confidentialité ou non de l'entente CANWISP.**

**Logées par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).**

---

Chère Consœur,

Par la présente, SÉ-AQLPA soumettent à la Régie de l'énergie les quatre éléments suivants :

- Une demande de SÉ-AQLPA à la Régie l'invitant à statuer sur la recevabilité de certains aspects de la demande d'Hydro-Québec Distribution.
- Une confirmation de la demande déjà logée par SÉ-AQLPA afin que la Régie émette une ordonnance à HQD de déposer son rapport de suivi du projet LAD du trimestre 1 de 2014 d'ici le 8 avril 2014 à midi.
- Une demande de SÉ-AQLPA afin que la Régie émette une ordonnance à HQD de cesser le déploiement hors de la zone de zone de Phase 1 et de faire rapport.
- Des représentations de SÉ-AQLPA sur la confidentialité ou non de l'entente CANWISP.

**1. DEMANDE DE SÉ-AQLPA À LA RÉGIE L'INVITANT À STATUER SUR LA RECEVABILITÉ DE CERTAINS ASPECTS DE LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

Au présent dossier, HQD, dans sa preuve et ses recommandations, demande à la Régie de modifier de nombreux aspects de la décision D-2012-127 déjà rendue par la Régie de l'énergie au dossier R-3770-2011, tel qu'il appert de l'énumération ci-après.

Mais paradoxalement, HQD s'est involontairement attaquée à sa propre preuve et à ses propres recommandations sur le sujet, en plaidant le 20 mars 2014 qu'il serait irrecevable, au présent dossier, à quiconque de demander de modifier des aspects déjà décidés au dossier R-3770-2011, notamment quant à la liste des suivis requis dans les rapports sur le projet LAD. Le 20 mars 2014, dans sa lettre B-0041 (page 3), HQD a plaidé en effet ce qui suit :

*Dans leur preuve, plusieurs intervenants tentent également de **faire réviser la décision D-2012-127 où la Régie a clairement identifié ce qui devrait être inclus dans les rapports de suivi du Distributeur relativement au déploiement de la phase 1 du projet LAD.** Certains intervenants demandent maintenant **d'ajouter aux renseignements demandés par la Régie au Distributeur par cette décision.** Aucun pouvoir de révision ou droit d'appel d'une décision antérieure n'existe pourtant dans de telles circonstances et accepter cette façon de faire reviendrait à rendre sans fin le débat visant à déterminer les renseignements requis du Distributeur dans le cadre de ses suivis.*

Or HQD demande au présent dossier de modifier les aspects suivants de la décision D-2012-127 :

- ❑ **Fusionner dorénavant les Phases 1, 2 et 3 dans les rapports de suivi (B-0004, HQD-1, Doc. 1, page 38).**
- ❑ **Ne fournir dorénavant le suivi des coûts que sur une base annuelle et non plus trimestrielle (B-0004, HQD-1, Doc. 1, page 38).** Vu la demande de HQD de fusionner les phases 1, 2, 3, ce changement s'appliquerait notamment à la Phase 1, modifiant de ce fait la décision D-2012-127 déjà rendue sur cette phase. Ce changement limiterait les renseignements dont bénéficieraient la Régie et les intervenants pour évaluer ces coûts. En effet, la différence de coûts entre les zones denses et non denses et toute autre variation dans la performance du déploiement selon les territoires de déploiement seraient mieux illustrées par des rapports trimestriels plutôt que simplement annuels.
- ❑ **Cesser de fournir, dans ses rapports de suivi, le nombre de clients qui se prévalent de l'Option de retrait par trimestre, mais ne fournir au contraire que le nombre de compteurs d'Option installés (B-0004, HQD-1, Doc. 1, page 38, lignes 13-14).** Vu la demande de HQD de fusionner les

phases 1, 2, 3, ce changement s'appliquerait notamment à la Phase 1, modifiant de ce fait la décision D-2012-127 déjà rendue sur cette phase. L'information que HQD propose de supprimer constitue un enjeu important, tel que déjà soulevé : on note en effet le long délai d'attente de nombreux optants après l'exercice de leur option, l'absence de numéro d'enregistrement des demandes d'option et les erreurs de communication de HQD ayant amené l'installation dans certains cas de CNG malgré des demandes d'option.

Il se peut aussi que l'entente HQD-CANWISP implique un risque de changements à des aspects techniques et/ou monétaires du Projet LAD dans des territoires de l'ensemble des Phases 1, 2 et 3 (y compris les territoires de Phase 1 des intervenants Communautel et Forsak), par rapport au Projet qui avait fait l'objet de la décision D-2012-127.

De plus, nous avons constaté que, *de facto*, HQD avait déjà, dans son application, modifié sans autorisation d'autres aspects de la décision D-2012-127 rendue par la Régie de l'énergie au dossier R-3770-2011. Ainsi :

- HQD avait, par elle-même, omis de déposer son rapport trimestriel du premier trimestre de 2013, contrairement à ce qui avait été requis par la décision D-2012-127, parag. 532. Toutefois, par la suite, HQD a fourni des rapports trimestriels.
- Dans ses rapports trimestriels, HQD avait, par elle-même, choisi de rapporter non pas les « *préoccupations/refus* » telles que définies dans le lexique de ces rapports mais au contraire uniquement les préoccupations/refus qui seraient « *juridiquement valides* » selon elle (Propos de HQD en séance de travail du 14 février 2014, tels que rapportés à C-SÉ-AQLPA-0034, SÉ-AQLPA-6, Doc. 1, p. 7). En réponse à une demande de la Régie, HQD a fourni, pour une fois seulement, le nombre d'*Avis de non-consentement* écrits reçus des clients (mais non les autres formes d'écrits et communications verbales de « *préoccupations/refus* » reçues par elle, telles que des *Mises en demeure*). Même pour les *vis de non-consentement*, HQD ne s'est toujours pas engagée à fournir cette information à jour dans chaque rapport trimestriel subséquent (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3863-2013, Pièce B-0023, HQD-2, Doc. 1, Réponse 6.1 à la Régie).
- Dans son rapport des trimestres 1 et 2 de 2013, HQD avait, par elle-même, choisi de ne rapporter que les compteurs d'option *effectivement installés* et non pas le nombre de clients ayant *demandé* l'option, le tout contrairement à ce qui avait été requis par la décision D-2012-127, parag. 532. Aux rapports des trimestres 3 et 4 de 2013, HQD a cependant ajouté, dans le texte, le nombre de clients total ayant demandé l'option, mais n'a toujours pas ventilé par trimestre cette information (tel que requis par le paragraphe susdit de la décision D-2012-127), de sorte que la lecture combinée des rapports

trimestriels ne permet pas de ventiler le nombre indiqué au rapport du trimestre 3 entre les trois premiers trimestres de 2013.

- Enfin et surtout, HQD (avec sagesse) a choisi d'omettre pour l'instant de son déploiement de Phase 1 quelques 500 000 abonnés en zones denses urbaines (ce que HQD avait le droit de faire, tel que vu plus loin). Mais HQD a, en lieu et place, choisi d'étendre ce déploiement dans des territoires de plus en plus éloignés de Montréal, d'abord en usant d'une interprétation élastique et créative des « couronnes » de Montréal incluses dans la zone de Phase 1, puis en allant même au-delà, en Outaouais, dans les Hautes-Laurentides (notamment à Mont-Laurier), dans Lanaudière (notamment à Joliette) et même en Montérégie jusqu'à Saint-Jean-sur-Richelieu en pleine zone de la Phase 2, le tout sans autorisation préalable de la Régie.

Une partie de ces dérogations *de facto* par HQD à la décision D-2012-127 peuvent peut-être, elles aussi, être implicitement considérées comme des demandes, faites au présent dossier, invitant la Régie à modifier cette décision D-2012-127 ou, à tout le moins, à accepter les non respects susdits déjà existants de la part de HQD.

Nous nous sommes demandés si la Régie de l'énergie avait juridiction, au présent dossier, de statuer sur de telles preuves et demandes susdites de HQD qui, implicitement ou explicitement, requièrent des modifications à ce qui a déjà été décidé dans cette décision D-2012-127 ou si, au contraire, ces preuves et demandes de HQD devraient être déclarées irrecevables et radiées, en appliquant le plaidoyer nouveau du 20 mars 2014 de HQD dans sa lettre B-0041 (page 3).

La réponse que nous proposons à la Régie à ce questionnement est la suivante :

- Il est toujours loisible à HQD, comme elle le fait actuellement, de demander, au présent dossier, à la Régie de modifier des aspects de sa décision D-2012-127. La formation de la Régie au présent dossier statuera sur le bien-fondé ou non d'une telle demande de modification.
- Toutefois, HQD ne peut déroger à la décision D-2012-127 sans obtenir au préalable une nouvelle décision de la Régie.
- Entre autres, si HQD souhaite (avec sagesse) s'abstenir pour l'instant de se déployer dans certaines zones denses de la Phase 1, celle-ci a parfaitement le droit de le faire. Une « autorisation » de déploiement par la Régie ne constitue en effet pas une « ordonnance » de déploiement. HQD devra toutefois faire état, dans ses rapports trimestriels, des modifications d'échéancier et de coûts en résultant, tel que déjà prévu à la décision D-2012-127, parag. 532, ce qui pourra parfois amener la Régie à intervenir. **Mais si HQD souhaite, en lieu et place, dès à présent, déployer les compteurs au-delà de la zone de Phase 1, à savoir en zone de Phase 2**

**(en Outaouais, dans les Hautes-Laurentides notamment à Mont-Laurier, dans Lanaudière notamment à Joliette et en Montérégie jusqu'à Saint-Jean-sur-Richelieu) il est clair qu'une nouvelle autorisation de la Régie serait préalablement requise. Cette question fait l'objet de la section 3 de la présente lettre.**

**Nous invitons donc respectueusement la Régie, avant l'audience du 9 avril 2014, à confirmer l'interprétation ci-dessus quant à la manière de traiter la preuve et les demandes de HQD visant à déroger à la décision D-2012-127 rendue par la Régie de l'énergie au dossier R-3770-2011.**

**Il est en effet logique de s'attendre à ce que les demandes de modification à la décision D-2012-127 ou au Projet qui y a été approuvé (entre autres, les modifications aux instructions du Tribunal quant aux suivis ou toute autre modification résultant des enseignements reçus des premiers mois de déploiement) soient traitées selon les mêmes règles par le Tribunal, que celles-ci émanent de HQD ou d'intervenants.**

**La décision que la Régie rendra à l'égard des nombreuses demandes de modification de HQD sera ainsi utile afin de lui permettre de disposer parallèlement de plusieurs aspects de la demande de radiation de parties des preuves de tous les intervenants (à laquelle nous répondons dans une correspondance distincte).**

**2. CONFIRMATION DE LA DEMANDE DÉJÀ LOGÉE PAR SÉ-AQLPA AFIN QUE LA RÉGIE ÉMETTE UNE ORDONNANCE À HQD DE DÉPOSER SON RAPPORT DE SUIVI DU PROJET LAD DU TRIMESTRE 1 DE 2014 D'ICI LE 8 AVRIL 2014 À MIDI**

Dans notre preuve principale (C-SÉ-AQLPA-0034, SÉ-AQLPA-6, Doc. 1, Rapport de Brigitte Blais avec la collaboration de Jacques Fontaine, 13 février 2014, pages iii et 31), nous formulons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1.2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir, par décision qui serait [rendue] avant l'audience, qu'HQD dépose au plus tard le 8 avril 2014 auprès de la Régie et des participants son rapport de suivi du premier trimestre de 2014 du déploiement de la Phase 1. Ce rapport permettrait de constater le taux de réussite de ces installations (et le taux de refus) dans les zones densément peuplées où l'acceptation sociale est la plus faible, zones que HQD avait jusqu'à présent remises à plus tard.

**Nous réitérons cette recommandation et invitons la Régie à statuer sur celle-ci en temps utile avant la date demandée du 8 avril 2014 (et de préférence avant midi), mais avec la nuance exprimée ci-après.**

Cette nuance ci-après est requise car, en raison d'informations nouvelles, nous ignorons, à ce stade, si le dépôt de ce rapport du premier trimestre 2014 fournira l'éclairage attendu à l'époque où notre recommandation 1.2 avait été formulée (le 13 février 2014). En effet, à l'époque de cette recommandation, il nous semblait que HQD avait déjà épuisé tous les territoires de déploiement hors de Montréal, de sorte que celle-ci allait nécessairement revenir effectuer les 500 000 installations restantes en zone dense à Montréal qui avaient été remises à plus tard. Nous nous attendions donc à ce que ce retour à Montréal au trimestre 1 de 2014 vienne illustrer un taux de réussite plus faible des installations en zone dense, de même qu'un niveau nettement plus élevé de « *préoccupations/refus* » (si ceux-ci sont tous comptabilisés).

Depuis le 13 février 2014 toutefois, nous avons appris que HQD continuait de remettre à plus tard une bonne part du déploiement restant en zone dense à Montréal, vu le contexte susdit (ce dont nous la félicitons). Toutefois, en lieu et place de cette zone montréalaise remise à plus tard, HQD a elle-même entrepris, sans autorisation de la Régie, de poursuivre son déploiement dans des territoires encore plus éloignés de Montréal qu'auparavant. Nous avons à cet égard déposé une preuve que le déploiement est en cours en zone de Phase 2 à Saint-Jean-sur-Richelieu (C-SÉ-AQLPA-0035 et C-SÉ-AQLPA-0036, SÉ-AQLPA-5, Doc. 2). Ceci s'ajoute à notre connaissance déjà mentionnée à notre rapport C-SÉ-AQLPA-0034, SÉ-AQLPA-6, Doc. 1 à l'effet qu'HQD déploie des compteurs RF en zone de Phase 2 en différents endroits de l'Outaouais, dans les Hautes-Laurentides et dans Lanaudière.

Nous ignorons dans quelle mesure ces différents déploiements en zone de Phase 2 affecteront les résultats qui seront contenus au rapport du trimestre 1 de 2014. **Il serait donc souhaitable à cet égard que la Régie requiert que, dans ce rapport, HQD différencie le déploiement effectué en zone de Phase 1 de celui effectué sans autorisation de la Régie en zone de Phase 2. (Saint-Jean-sur-Richelieu et autres points). En effet, les rapports sont censés porter sur le territoire de la Phase 1 et permettre d'identifier la performance du déploiement dans ce territoire.**

Dans le même sens, le rapport du trimestre 1 de 2014 devrait se conformer aux aspects de la décision D-2012-127 que HQD souhaitent modifier, mais qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation de faire. Ainsi :

- Les coûts de HQD devront y être rapportés trimestriellement et non annuellement comme celle-ci le souhaite.
- HQD devra indiquer non seulement le nombre des compteurs d'Option installés mais aussi le nombre de demandes d'Option, le tout ventilé par trimestre, incluant les informations manquantes quant à cette ventilation dans les rapports trimestriels de 2013.
- HQD devra révéler le total des « *préoccupations/refus* » tels que déjà définis dans le lexique des rapports trimestriels (et non plus seulement se limiter aux rares « *préoccupations/refus* » que HQD estime « *juridiquement valides* »), le tout ventilé par trimestre, incluant la rectification des nombres erronés contenus aux rapports trimestriels de 2013.

**3. DEMANDE DE SÉ-AQLPA AFIN QUE LA RÉGIE ÉMETTE UNE ORDONNANCE À HQD DE CESSER LE DÉPLOIEMENT HORS DE LA ZONE DE ZONE DE PHASE 1 ET DE FAIRE RAPPORT**

Nous invitons respectueusement la Régie, par la présente, à émettre également une ordonnance d'urgence avant l'audience du 9 avril 2014, formulée comme suit :

**CESSER** de déployer ses compteurs de nouvelle génération hors de la zone de la Phase 1, notamment dans les territoires ne faisant pas partie de cette zone dans les régions de l'Outaouais, des Laurentides (dont Mont-Laurier), de Lanaudière (dont la partie de Joliette desservie par HQD) et de la Montérégie (dont Saint-Jean-sur-Richelieu),

**ÉMETTRE** (aux clients des territoires ne faisant pas partie de la zone de Phase 1 et qui auraient déjà reçu des avis de 30 jours d'exercice de l'option de retrait) de nouveaux contre-avis annulant les précédents.

**FAIRE RAPPORT** à la Régie au plus tard le 7 avril 2014 sur la liste des municipalités ou parties de municipalités où le déploiement de compteurs à radiofréquence a déjà eu lieu, de même que celles où des avis de 30 jours annulés par la présente ordonnance ont été émis.

**Il est en effet dans l'intérêt public qu'une telle ordonnance d'urgence soit émise par la Régie dès à présent. Il en va de la crédibilité du processus décisionnel de la Régie.**

Au présent dossier, HQD avait demandé au Tribunal une décision interlocutoire l'autorisant à amorcer le déploiement en Phases 2 et 3 avant la décision finale. Mais cette demande fut refusée par la Régie dans sa décision D-2013-196 :

[12] Ainsi, le Distributeur souhaite débiter la mise en place de routeurs et collecteurs dans ses installations de même que dans les régions suivantes de la phase 2 du Projet, dès décembre 2013 : Châteauguay, Granby, Saint-Hyacinthe, **Saint-Jean-sur-Richelieu**, Sorel, Valleyfield et Vaudreuil. [...]

[21] La Régie juge que la Demande ne peut être dissociée de l'examen complet des phases 2 et 3 du Projet, ainsi que des suivis inclus à la décision D-2012-127 relatifs à la phase 1 du Projet.

[22] Considérant le contexte du Projet, le cadre du dossier R-3863-2013 et la nature des travaux envisagés et décrits dans la Demande, la Régie autorise plutôt la création d'un compte d'écarts hors base afin d'y comptabiliser tous les coûts liés aux travaux de mise en place de routeurs et collecteurs dans les quelques régions spécifiques de la phase 2 du Projet de même que dans certaines installations du Distributeur.

*[23] Toutes les sommes versées dans le compte d'écart seront sujettes à un examen par la Régie quant à leur caractère nécessaire et prudent dans le cadre de l'étude complète du présent dossier, qui est présenté par le Distributeur en vertu de l'article 73 de la Loi.*

**[24] La Régie souligne que la présente décision ne constitue pas une autorisation des phases 2 et 3 du Projet.**

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Or l'on voit que HQD ne respecte pas cette décision et a déjà débuté le déploiement en zone de Phase 2, sans autorisation.

Si une ordonnance d'urgence de cesser ce déploiement hors zone n'était pas rendue, les clients ayant reçu l'avis de 30 jours auraient paradoxalement à décider dès à présent s'ils s'engagent à payer des frais d'option pour empêcher l'installation de compteurs RF chez eux alors que la Régie n'a elle-même jamais émis une telle installation.

Inversement, si des clients choisissent de bloquer l'accès des installateurs car refusant de payer les frais d'option, ce sont ces clients qui s'exposeraient au risque de sanctions alors que l'installation elle-même aurait été effectuée par HQD sans autorisation.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à émettre l'ordonnance demandée.

#### **4. REPRÉSENTATIONS DE SÉ-AQLPA SUR LA CONFIDENTIALITÉ OU NON DE L'ENTENTE CANWISP**

Nous avons été surpris que HQD, dans sa lettre B-0042 du 24 mars 2014, semble prendre pour acquis qu'elle aurait le droit de rendre confidentielle l'entente CANWISP, bien que la Régie n'ait rendu aucune décision en ce sens.

**Or, la règle de base devant la Régie, c'est que les dossiers sont publics. L'enjeu soulevé par CANWISP et ses partenaires est lui-même un enjeu public, lequel devait initialement être traité publiquement en séance de travail le 13 février 2014.**

**Cet enjeu avait déjà été traité publiquement au dossier R-3770-2011 par SÉ-AQLPA**, lesquelles, dans leur preuve d'alors, avaient d'abord cru qu'il était requis que les compteurs RF obtiennent une licence d'usage des ondes. SÉ-AQLPA avaient toutefois ultérieurement rectifié cette affirmation suite à des informations nouvelles reçues selon lesquelles ces compteurs RF étaient exempts de licence car émettant par *saut aléatoire de fréquence* (voir SÉ-AQLPA, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0050, SÉ-AQLPA-2, Doc. 2.1, dernier paragraphe). Le *saut aléatoire de fréquence* est censé éviter les perturbations causées aux autres utilisateurs des ondes, ce qui permet de dispenser de l'obtention d'une licence. Par conséquent, si, en vertu de l'entente CANWISP, il devait être requis de modifier les caractéristiques techniques du projet et/ou d'en accroître les coûts (soit pour les modifications techniques soit à titre de compensations), le Projet LAD tel qu'autorisé au dossier R-3770-2011 s'en trouverait modifié. Il est donc d'intérêt public que ces modifications soient publiquement connues et, selon leur objet, que celles-ci soient soumises à l'examen public de la Régie.

De plus, les préoccupations de CANWISP, Communautel et Forsak concernent manifestement le territoire de la Phase 1 et/ou le territoire de l'ensemble des Phases. **Il n'existe aucune raison que le champ territorial d'application de l'entente CANWISP devienne une information confidentielle.** Dans la mesure où le territoire visé est celui de la Phase1 ou celui de toutes les Phases, une telle entente est de nature à modifier ce sur quoi a porté la décision de la Régie au dossier R-3770-2011. **Il serait anormal que les intervenants soient obligés de signer une entente de confidentialité, ce qui limiterait leur droit de mentionner publiquement le territoire d'application de l'entente CANWISP.**

Si HQD souhaite qu'une partie de l'entente CANWISP devienne confidentielle, celle-ci doit déposer une version caviardée publique de l'entente et loger une demande de confidentialité devant la Régie, selon les règles applicables, afin de justifier pourquoi les parties caviardées devraient devenir confidentielles.

**À défaut d'une décision de la Régie accordant cette confidentialité, l'entente CANWISP est publique.**

\* \* \*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.